

LOI n° 6/66 du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un office dénommé office national des forêts, en abrégé (O.N.F.).

Art. 2^e. — Les services techniques et scientifiques de l'Administration des eaux et forêts sont réorganisés au sein de l'office national des forêts.

Art. 3^e. — L'office national des forêts est un organisme à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 4. — L'office des forêts est chargé de créer, d'organiser et de développer le secteur d'Etat dans l'économie forestière en conformité avec le plan de développement, il a donc pour attribution :

L'élaboration et la mise en œuvre des méthodes sylvicoles propres à assurer la pérennité et le développement des ressources forestières.

L'exploitation, la transformation, la commercialisation des produits des forêts.

La liaison avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux compétents dans les mêmes domaines, notamment en matière de recherches forestières.

L'office national des forêts peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse les reboisements, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation des produits forestiers. Cette intervention sera autorisée par décret.

Art. 5. — Les ressources de l'office devront lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent en particulier :

Le produit de la taxe de reboisement (fonds forestier du Congo) ;

Le produit des activités propres de l'office national des forêts ;

Les emprunts éventuels,

Les subventions et avances éventuelles du budget ou de tout autre organisme.

Art. 6. — La direction nationale des douanes comptabilisera la taxe de reboisement hors budget. (Au vu du bordereau mensuel des liquidations établi par la direction nationale des douanes, le trésorier général versera mensuellement les fonds provenant de la taxe de reboisement au compte de l'office au trésor).

Art. 7. — Les charges financières de l'office seront les suivantes :

Les dépenses nécessaires à l'exécution des tâches incombant à l'office national des forêts.

Les sommes nécessaires aux investissements et au fonctionnement de la section congolaise du centre technique forestier tropical (recherches forestières).

Les amortissements et intérêts des emprunts contractés ;

Les remboursements des avances consenties par le budget ou par d'autres organismes.

Art. 8. — Les agents de l'office national des forêts appartenant au cadre des eaux et forêts pourront être assermentés et constater les infractions en matière forestières. Les actes de rébellion, les voies de fait, injures, outrages ou menaces contre les agents de l'office seront constatés par procès-verbal et portés devant les tribunaux.

Art. 9. — L'office national des forêts est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Le personnel de l'office national des forêts est composé ;

Des agents de la fonction publique en position de détachement auprès de l'office ;

Du personnel propre à l'office, recrutés conformément à la loi ;

Art. 11. — Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires à cette loi qui sera exécutée comme loi de l'état.